

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 7 avril 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 5

CIRCULAIRE N° 0-1118-2016/DEF/DPMM/PMS

relative à la définition du périmètre et liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 28 janvier 2016

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : bureau « pilotage de la masse salariale ».

CIRCULAIRE N° 0-1118-2016/DEF/DPMM/PMS relative à la définition du périmètre et liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 28 janvier 2016

NOR D E F B 1 6 5 0 1 9 7 C

Références :

- a) Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.
- b) Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1352 ; BOEM 520-0.6) modifié.
- c) Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (BOC, p. 3699 ; BOEM 520-0.6) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-6184-2015/DEF/DPMM/PMS du 5 mai 2015 (BOC n° 31 du 9 juillet 2015, texte 7 ; BOEM 520-0.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6

Référence de publication : BOC n° 16 du 7 avril 2016, texte 5.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire a pour objet de fixer le périmètre des opérations de mise en œuvre et de maintenance, ainsi que la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) au profit du personnel militaire non officier de la marine détenant une spécialité technique non navigante.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT.

Pour bénéficier de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs, le personnel doit satisfaire simultanément aux conditions ci-après.

2.1. Conditions relatives aux fonctions exercées.

Être chargé directement de la mise en œuvre des aéronefs ⁽¹⁾ ou de leur maintenance (gestion et entretien), assurant ainsi une responsabilité effective dans le maintien de la navigabilité des aéronefs conformément aux définitions suivantes.

2.1.1. Opération de maintenance.

Les opérations de maintenance, préventives ou correctives, ont pour finalité le contrôle, le maintien ou la restauration des performances, du potentiel et de la disponibilité du matériel spécial aéronautique.

Ces opérations sont effectuées :

- « en ligne », sur le matériel en utilisation ;
- « hors ligne », par les services techniques des bases d'aéronautique navale et du porte-avions, sous abri (hangars ou ateliers) lors de l'immobilisation du matériel, et par le pôle conduite de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD).

Elles englobent les tâches de gestion du maintien de la navigabilité qui consistent notamment à l'ordonnancement et la commande des opérations d'entretien ainsi qu'à la maîtrise des enregistrements dans la documentation de contrôle et de leur traduction dans le système d'information technique.

2.1.2. Opération de mise en oeuvre.

Les opérations de mise en œuvre comprennent les phases d'utilisation et de préparation du matériel (celles-ci pouvant intervenir avant ou après les phases d'utilisation).

2.1.3. Le matériel spécial aéronautique.

Le matériel aéronautique aéroporté, composé des constituants et des rechanges des aéronefs et des produits utilisés à leur bord.

Le matériel aéronautique non aéroporté utilisé sur les bâtiments, à leur bord ou à terre ; il concourt à la préparation pour mission, à la mise en œuvre et à la maintenance des aéronefs.

Le matériel d'emploi général aéronautique qui, bien qu'utilisé dans l'aéronautique navale n'est pas d'usage exclusivement aéronautique.

Nota. Conformément à l'instruction citée en référence, les opérations de maintenance du 3^e degré n'ayant pas de conséquences directes sur le maintien de la navigabilité des aéronefs, n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Les opérations logistiques de ravitaillement du matériel aéronautique aéroporté ne font pas partie de la maintenance (acheminement et magasinage).

Les opérations suivantes sur le matériel aéronautique non aéroporté et d'emploi général aéronautique n'ouvrent pas droit à l'indemnité :

- maintenance ou mise en œuvre des systèmes et accessoires de préparation et restitution de missions ;
- maintenance des systèmes informatiques technico-logistiques (logiciel d'application et matériel d'informatique technico-logistique) ;
- maintenance ou mise en œuvre des systèmes d'entraînement et d'instruction synthétiques ;
- traitement de film photographique.

Un tableau fixant précisément le périmètre des opérations de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est inséré en annexe II. Sa mise à jour est de la responsabilité de l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) qui propose les évolutions nécessaires.

2.2. Conditions relatives à la qualification.

Détenir les qualifications spécifiques à l'une des spécialités suivantes :

- mécanicien d'aéronautique (MECAE) ;

- électronicien d'aéronautique (DARAE) ;
- électromécanicien d'aéronautique (ELAER) ;
- électronicien équipement (EMAEQ) ;
- électromécanicien d'aéronautique branche armement (EMARM) ;
- matelot de maintenance aéronautique (MOMAI ou MOMAINTAE) ;
- avionique (AVION) ;
- porteur (PORTE) ;
- armement (ARMAE).

2.3. Conditions relatives à la formation.

Être affecté ou mis pour emploi dans une formation, ou élément de formation de la marine ou extérieur à la marine (détachement, antenne, etc.), figurant dans la liste annexée à la présente instruction (annexe I).

En tant qu'autorité de domaine d'expertise « mise en œuvre des aéronefs et des munitions aéroportés, maintenance aéronautique » et autorité de domaine de compétence aéronautique, ALAVIA provoque les nécessaires mises à jour de la liste des formations, ou éléments de formation concernés (unités « filles »), (annexe I).

3. CONTRÔLE ET CESSATION DU DROIT.

La constatation de l'exécution effective des travaux par le bénéficiaire au regard des activités ouvrant droit au versement de l'indemnité, est effectuée sous la responsabilité du chef de service ou assimilé. Pour leur part, le commandant de la formation administrative s'assure, au moment de l'exploitation de ces éléments, de l'application rigoureuse des prescriptions susvisées et certifie les droits ouverts correspondants avant transmission au bureau administratif et ressources humaines (BARH).

Les autorités chargées de la surveillance administrative et technique s'assureront, chacune pour ce qui la concerne, de l'application régulière de l'ensemble de ces dispositions par les formations administratives de leur ressort.

La cessation du droit est effective dès qu'une des conditions du point 2. n'est plus remplie.

4. RÈGLE DE NON CUMUL.

L'indemnité « MAERO » ne se cumule pas avec les indemnités pour services aériens au taux 1 et 2 (ISAPN1, ISAPN2) ou indemnités pour services aériens des parachutistes (ISATAP) et l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA).

Toutefois, lorsque le militaire réunit simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs et à l'indemnité pour travaux dangereux, seule la plus avantageuse est servie.

5. SANCTIONS PROFESSIONNELLES.

Possédant les qualifications exigées pour la mise en œuvre et la maintenance des aéronefs et exerçant une responsabilité effective dans le maintien de la navigabilité des aéronefs, le personnel percevant la MAERO remplit ses obligations professionnelles sous peine de sanctions prévues par décret au conseil d'État ⁽²⁾, qui

peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle [référence a)].

6. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 0-6184-2015/DEF/DPMM/PMS du 5 mai 2015 relative à la définition du périmètre et à la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

(1) Selon le dictionnaire Larousse, un aéronef est « un appareil capable de s'élever ou de circuler dans l'atmosphère » ; notion qui englobe également les drones.

(2) Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 21/2008 ; BOEM 100.2, 810.9) relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets).

ANNEXE I.
**LISTE DES FORMATIONS OU ÉLÉMENTS DE FORMATIONS, OUVRANT DROIT, SOUS
CONDITIONS À L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE DES
AÉRONEFS.**

1. BÂTIMENTS.

Porte-avions.

Bâtiments porte-hélicoptères.

2. FORMATIONS D'EMPLOI MARINE.

CODE CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION.	NUMÉRO SYSTEMS, APPLICATIONS AND PRODUCTS FOR DATA PROCESSING (SYSTÈME, APPLICATIONS ET PRODUITS DESTINÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES).	CODE UNITÉS MILITAIRES.	LIBELLÉ FORMATIONS D'EMPLOI.	DATE D'OUVERTURE.
02EK041	50098644	48810	BASE NAVALE FORT-DE-FRANCE - SECTEUR SOUTIEN AÉRONAVAL	01/01/2009
051V0AV	50997377	49710	BASE NAVALE PORTS DES GALETS - 36 F LA RÉUNION	01/06/2015
01UW000	50082567	72080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANVÉOC POULMIC	01/01/2009
051Y000	50082575	72980	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANDIVISIAU	01/01/2009
051Y19G	50890728	72980	CENTRE D'EXPERTISE DU GROUPE AÉRIEN EMBARQUÉ	01/01/2013
051Z000	50082592	73080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANN-BIHOUÉ	01/01/2009
084N000	50082594	73082	CENTRE LOGISTIQUE DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE	01/07/2010
08BC000	50508553	74626	FLOTTILLE 33 F LANVÉOC	08/12/2011
06RC000	50082618	74811	ÉCOLE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE COGNAC	01/01/2009
0523000	50082646	75680	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE HYÈRES	01/01/2009
08C3000	50082661	75887	CENTRE D'EXPÉRIMENTATION PRATIQUE/RÉCEPTION AÉRONAV	01/01/2009
0888000	50370580	75896	DÉTACHEMENT 35 F - FAA' TAHITI	01/07/2011
05T6000	50082722	79504	FLOTTILLE 4 F LANN-BIHOUÉ	01/01/2009

05T7000	50082729	79511	FLOTTILLE 11 F LANDIVISIAU	01/01/2009
05T8000	50082730	79512	FLOTTILLE 12 F LANDIVISIAU	01/01/2009
05T9000	50082735	79517	FLOTTILLE 17 F LANDIVISIAU	01/01/2009
05TA000	50082736	79518	FLOTTILLE 25 F TAHITI	01/01/2009
08CT000	50082737	79519	DÉTACHEMENT FLOTTILLE 25 F NOUVELLE-CALÉDONIE	01/01/2009
05TB000	50082739	79521	FLOTTILLE 21 F LANN-BIHOUÉ	01/01/2009
05TC000	50082741	79523	FLOTTILLE 23 F LANN-BIHOUÉ	01/01/2009
05TD000	50082749	79531	FLOTTILLE 31 F HYÈRES	01/01/2009
05TE000	50082750	79532	FLOTTILLE 32 F LANVÉOC	01/01/2009
05TF000	50082751	79533	FLOTTILLE 35 F HYÈRES	01/09/2009
05TG000	50082752	79534	FLOTTILLE 34 F LANVÉOC	01/09/2009
08DK000	50082761	79543	FLOTTILLE 34 F <i>PRIMAUGUET</i>	01/01/2009
08CY000	50082765	79547	FLOTTILLE 34 F <i>LA TOUCHE-TREVILLE</i>	01/01/2009
08DL000	50082767	79549	FLOTTILLE 34 F <i>LA MOTTE PICQUET</i>	01/01/2009
08DN000	50636952	79553	FLOTILLE 31 F <i>FORBIN</i>	04/10/2012
08CB000	50082771	79555	FLOTILLE 34 F <i>MONTCALM</i>	01/01/2011
08CA000	50082772	79556	FLOTILLE 34 F <i>JEAN DE VIENNE</i>	01/01/2011
08DM000	50636611	79557	FLOTILLE 33 F <i>AQUITAINE</i>	08/12/2011
09T2000	50993773	79558	FLOTILLE 33 F <i>PROVENCE</i>	01/07/2015
05TH000	50082781	79602	FLOTTILLE 24 F LANN-BIHOUÉ	01/01/2009
05TI000	50082782	79603	FLOTTILLE 28 F LANN-BIHOUÉ	01/01/2009
05TJ000	50082796	79622	ESCADRILLE 22 S LANVÉOC	01/01/2009
066I000	50082822	79661	ÉCOLE INITIATION PILOTAGE ESCADRILLE 50 S LANVÉOC	01/01/2009
05TK000	50082832	79708	ESCADRILLE 57 S LANDIVISIAU	01/01/2009
0841000	50082838	79732	ESCADRILLE 22 S GERMINAL	01/01/2010
08C5000	50082850	79745	FLOTTILLE 35 F SERVICE PUBLIC LE TOUQUET	01/01/2009
08C6000	50082851	79746	FLOTTILLE 35 F SP LA ROCHELLE	01/01/2009
05TL000	50082854	79760	FLOTTILLE 36 F HYÈRES	01/01/2009
08CG000	50082856	79762	FLOTTILLE 36 F <i>LA FAYETTE</i>	01/01/2009

08CD000	50082857	79763	FLOTTILLE 36 F <i>COURBET</i>	01/01/2009
08CP000	50082859	79765	FLOTTILLE 36 F <i>FLORÉAL</i>	01/01/2009
08CU000	50082860	79766	ESCADRILLE 22 S <i>PRAIRIAL</i>	01/01/2009
08CQ000	50082861	79767	FLOTTILLE 36 F <i>NIVÔSE</i>	01/01/2009
08CO000	50082862	79768	FLOTTILLE 36 F <i>VENTÔSE</i>	01/01/2009
08CS000	50082863	79769	ESCADRILLE 22 S <i>VENDÉMIAIRE</i>	01/01/2009
08CC000	50082864	79770	FLOTTILLE 36 F <i>ACONIT</i>	01/01/2009
08CE000	50082865	79771	FLOTTILLE 36 F <i>GUEPRATTE</i>	01/01/2009
08CF000	50082866	79773	FLOTTILLE 36 F <i>JEAN BART</i>	01/01/2009

3. FORMATIONS D'EMPLOI HORS MARINE.

CODE CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION.	NUMÉRO SYSTEMS, APPLICATIONS AND PRODUCTS FOR DATA PROCESSING (SYSTÈME, APPLICATIONS ET PRODUITS DESTINÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES).	CODE UNITÉS MILITAIRES.	LIBELLÉ FORMATIONS D'EMPLOI.	DATE D'OUVERTURE.
06YE000	50079775	31181	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT	06/09/2010
01CS718	50489676	42005	ÉCOLE DE L'AVIATION LÉGÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE (EALAT) LE LUC-CFIA NH90	01/01/2011
08D1030	50861034	48102	UNITÉ DE COMMANDEMENT ET DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE - GROUPEMENT DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE (U2CO-GCO) - DÉTACHEMENT AÉRO DAKAR	01/01/2012
02F0000	50082543	70088	DÉTACHEMENT BASE AÉRIENNE 133 A NANCY	01/01/2009
02EVA91	50370544	70355	BA 113 SAINT DIZIER PERSONNEL MARINE NATIONALE	01/07/2010
067T000	50082608	74619	ESCADRON D'HÉLICOPTÈRE CAZAUX	01/01/2009
082C000	50082611	74622	CENTRE FORMATION RAFALE DE MONT-DE-MARSAN	01/01/2009
05Z3000	50082636	75501	SERVICE INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE	01/01/2009

09N70KB	50980321	90884	SERVICES D'EXPERTISES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES DÉCONCENTRÉS (SETLD) - ÉQUIPE TECHNIQUE INTERARMÉES NH90	01/07/2010
09N7030	50980352	90884	SETLD - ÉQUIPE TECHNIQUE INTERARMÉES RAFALE	01/01/2009
05LF000	50976257	75502	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE DE CUERS-PIERREFEU	01/01/2014
08BE000	50976263	75503	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE DE BRETAGNE	01/01/2014
06SK000	50976266	75504	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE D'AMBÉRIEU	01/01/2014
067P000	50079763	31169	STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (SIMMAD) (1)	01/01/2015

Nota. Les formations d'emploi « mères » s'identifient par un code conception, réalisation, études d'organisation (CREDO) se terminant par trois zéros « 000 ».

(1) Droit ouvert à 32 postes du pôle conduite qui font l'objet d'un ordre de la SIMMAD.

ANNEXE II.

PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE ET DE MISE EN OEUVRE DONNANT DROIT À LA PERCEPTION DE L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

Le tableau suivant précise le périmètre des opérations concernées :

OBJET.	MAINTENANCE.	MISE EN ŒUVRE.
Matériel aéronautique aéroporté	Maintenance en ligne (dépannages et visites effectués par les flottilles et escadrilles). Maintenance hors ligne (dépannages et visites effectués par les services techniques des bases et du porte-avions). Contrôle de conformité et de performance du matériel. Gestion du maintien de la navigabilité [effectuée en bureau de gestion de maintien de la navigabilité (BGMN) ou au bureau technique aéronautique -BTA-, uniquement sur le porte-avions].	Départ/arrivée d'aéronef. Manutention (tractage ou guidage) de l'aéronef, Avitaillement d'aéronef (carburant, oxygène, azote, etc.). Chargement/déchargement de l'aéronef (fret). Mise en condition de l'aéronef et de ses équipements opérationnels (visite avant et après vol, pliage/déploiement de plans ou de pales).
Matériel aéronautique non aéroporté	Maintenance des équipements installés au sol utilisés pour la circulation aérienne (moyens de radio navigation, radio détection ou radio communication, optiques d'appontage, installations de brins d'arrêt et balisage aéronautique). Maintenance du « matériel de mise en œuvre et de maintenance » spécifique à un type d'aéronef (MATMOM).	Mise en œuvre des équipements installés au sol utilisés pour la circulation aérienne (moyens de radio navigation, radio détection ou radio communication, optiques d'appontage, installations de brins d'arrêt et balisage aéronautique). Mise en œuvre du MATMOM (dans le cadre des opérations de maintenance sur le matériel aéronautique aéroporté).
Matériel d'emploi général aéronautique	Maintenance des appareils de métrologie et des bancs de test ou d'essai utilisés pour la maintenance du matériel aéronautique aéroporté.	Mise en œuvre des appareils de métrologie et des bancs de test ou d'essai utilisés pour la maintenance du matériel aéronautique aéroporté (dans le cadre des opérations de maintenance sur le matériel aéronautique aéroporté). Exploitation du système informatique AMASIS (domaines techniques exclusivement).
Munitions et artifices à usage aéronautique	Maintenance en ligne (dépannages et visites effectués par les flottilles et escadrilles). Maintenance hors ligne (dépannages et visites effectués par les services techniques des bases et du porte-avions). Contrôle de conformité et de performance du matériel. Suivi et de gestion du potentiel du matériel	Chargement et déchargement de l'aéronef.